

COMMUNIQUE AU PUBLIC

L'Autorité de Régulation des secteurs de l'Eau potable et de l'Energie (AREEN), conformément à la Loi N°1/05 du 22 mars 2024 portant modification de la Loi N°1/13 du 23 avril 2015 portant réorganisation du secteur de l'Electricité au Burundi, porte à la connaissance du public ce qui suit :

1. Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité de production de l'électricité à usage exclusif et/ou commercial, doit faire une déclaration à l'AREEN afin de se conformer à la législation en vigueur en la matière ;
2. Toute personne physique ou morale ayant déjà réalisé une activité dans le secteur de l'électricité sans déclaration ou sans avoir les autorisations requises, est sommée d'engager la procédure de mise en conformité de ses activités avec les dispositions de la Loi ci-haut citée, conformément à l'Article 197 de ladite Loi ; ✓
3. Pour toute personne ayant réalisé les activités de production de l'électricité quel qu'en soit l'usage, après l'entrée en vigueur de la Loi précitée, une durée de trois (3) mois leur est accordée dès la publication de ce communiqué ;
4. Ce communiqué vise toutes les personnes ayant réalisé les activités de production de l'électricité pour tous les seuils de production prévus par la Loi plus-haut citée ;
5. Le non-respect de cette procédure s'expose aux sanctions pénales applicables au secteur de l'électricité prévues au Chapitre XVI de ladite Loi ;
6. Pour toute autre information supplémentaire, adressez-vous à la Direction de l'AREEN au téléphone : +257 22 27 95 15 situé à l'Avenue JRR, Immeuble Le Savonnier, N°17.

Fait à Bujumbura, le 10/05/2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AREEN

Gabriel HAKIZIMANA

